

**NUMEROTATION DES PIÈCES
ET DES PLANS AUTOMOBILES
SYSTEME PSA - APPLICATION**

Page 1/6

Cette norme REMPLACE PARTIELLEMENT la norme A103110**SOMMAIRE**

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. APPLICATION DU SYSTEME PSA PAR LES ÉTUDES	2
3.1. RÈGLE GÉNÉRALE	2
3.2. CODE VERSION DES PIÈCES	2
3.3. OFFICIALISATION DES PLANS	3
3.4. ÉVOLUTION DES PLANS	4
3.5. RÉFECTION DES PLANS	4
4. RÈGLES D'APPLICATION DE LA CODIFICATION	4
4.1. VALEURS EN VIGUEUR	4
4.2. VALEURS UTILISÉES ANTÉRIEUREMENT	5
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	6
5.1. HISTORIQUE	6
5.2. DOCUMENTS CITÉS	6
5.3. EQUIVALENT À :	6
5.4. CONFORME À :	6
5.5. MOTS CLEFS	6

1.OBJET

La présente norme précise les règles d'application et les valeurs d'attribution des numéros des pièces et des plans du système PSA créés par les Directions, Départements et Services concernés.
La définition de cette numérotation fait l'objet de la norme A10 3111.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- CODE ETAT
- CODE VERSION
- INDICE D'EVOLUTION DOCUMENT (ID)
- INDICE D'EVOLUTION PRODUIT (IP)
- MISE A DISPOSITION ETUDES (MAD)
- NOMENCLATURE ETUDES PROTOTYPE
- NOMENCLATURE ETUDES SERIE PREVISIONNELLE
- OFFICIALISATION
- PIÈCE
- PIÈCE NEUTRE
- PLAN
- PLAN MULTIPIECES (MU)
- PROTOTYPE
- VERSIONS DE PIÈCE

3.APPLICATION DU SYSTEME PSA PAR LES ETUDES

3.1.REGLE GENERALE

Les organismes d'Etudes, pour leurs besoins internes, ont la faculté d'utiliser une numérotation provisoire des pièces et des plans au cours de l'étude d'une pièce nouvelle.

Cette numérotation provisoire est réalisée à partir du code version (position 9 et 10 du numéro de pièce ou de plan, conformément à la norme A10 3111).

3.2.CODE VERSION DES PIÈCES

3.2.1.BUT

Le code version permet :

- De distinguer par leur numéro les pièces prototype à leurs différents stades d'évolution de par leur numéro,
- De distinguer en cours d'étude les numéros des pièces de conception nouvelle de ceux des pièces reconduites,
- De distinguer les plans en cours d'étude des plans officialisés,
- D'assurer une filiation, de par la conservation de leur racine, entre les numéros des différentes versions d'une pièce en étude et celui de la pièce officialisée. Une même racine est en principe conservée pour toutes les versions essayées simultanément ou successivement en vue d'une définition officialisée unique. Par contre, des racines différentes sont attribuées obligatoirement lorsque des pièces différentes devront être officialisées,
- Par extension, d'identifier les outillages spécifiques à la réalisation d'une pièce prototype en conservant la racine du numéro de cette dernière.

3.2.2.DOMAINE D'APPLICATION

Le code version est appliqué obligatoirement et exclusivement par les Organismes d'Etudes :

- A toutes les pièces nouvelles depuis le démarrage de l'étude jusqu'à l'officialisation,
- Aux plans correspondants devant faire l'objet d'une mise à disposition Etudes (MAD) avant officialisation.

Le code version apparaît exclusivement dans les nomenclatures études prototypes.

La valeur N* se substitue au code version dans les nomenclatures études série prévisionnelles.

Au moment de l'officialisation, le code état (NN) se substitue obligatoirement au code version (N α) ou à la valeur N*.